



Lettre de jurisprudence - Numéro 5

Sélection de jugements du tribunal administratif
de Marseille - De septembre 2020 à mars 2021

SOMMAIRE => CLIQUER SUR LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER A SON RESUME ET A LA DECISION

AIDE SOCIALE



-> 1 - Prime de Noël

Comme pour le RSA, son indu n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire

*Article FilDP du 12 mars 2021
Jugement n°1810593 du 11 mars 2021*



-> 2 – RSA

Le bénéficiaire qui touche d'un obligé alimentaire un revenu en nature au montant incertain doit déclarer la pension déclarée par cet obligé à l'administration fiscale

*Article FilDP du 12 février 2021
Ordonnance du TA n°2009211 du 5 février 2021*

COLLECTIVITES TERRITORIALES



-> 3 - Budget communal

Quand le juge renonce à enjoindre à une commune de résilier un prêt souscrit sur le fondement d'une délibération illégale

*Article FilDP du 25 janvier 2021
Jugement n°1709093 du 25 janvier 2021*



-> 4 - Transports publics

Réduire les points d'accès suppose de préserver ceux accessibles aux enfants et aux handicapés en toute sécurité

*Article FilDP du 29 janvier 2021
Jugement n°1808495 du 11 janvier 2021*

DROIT DES ETRANGERS



-> 5 - Locaux de mise à l'abri à Mongenèvre-

Les associations humanitaires doivent y avoir accès en tant que lieu de rétention des étrangers en attente de reconduite en Italie

*Article FilDP du 14 décembre 2020
Ordonnance n°2009054 du 10 décembre 2020*

DROIT DES LIBERTES PUBLIQUES



-> 6 - Un détenu peut-il librement adresser un courrier à la presse ?

Jugement n°1900697 du 30 septembre 2020

ELECTIONS MUNICIPALES



-> 7 - La nationalité d'un ressortissant de l'union européenne doit être mentionnée sur les bulletins de vote

Jugement n°2004934,2004979 du 22 février 2021, élections municipales et communautaires de Saint-Rémy-de-Provence



-> 8 - Irrégularité d'un vote par procuration et différences significatives de signature sur les listes d'émargement portent atteinte à la sincérité du scrutin, compte tenu d'un faible écart de voix.

Jugement n°2004918 du 23 février 2021, élections municipales et communautaires de Digne-les-Bains

FISCALITÉ



- **9 - Bénéfices industriels et commerciaux. Personnes et activités imposables. Précisions sur la qualification de marchand de biens**

Jugement n°1906803 du 16 octobre 2020

- **10 - Impôt sur les bénéfices des sociétés - Taxe sur la valeur ajoutée**

La possibilité de substitution de base légale par l'administration fiscale existe tant en ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition que la procédure d'imposition elle-même.

Jugement n°1907576 du 16 octobre 2020

FONCTION PUBLIQUE



- **11 - Médiation**

Conditions d'homologation d'un accord sur les conséquences indemnitaires d'une radiation annulée

Article FilDP du 14 octobre 2020

Jugement n°175277 du 12 octobre 2020

POLICE



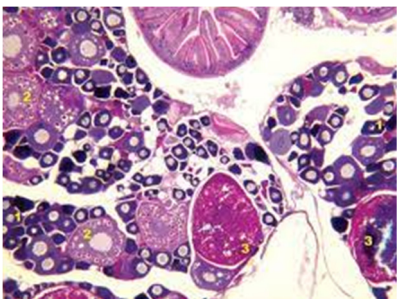
- **12 - Covid-19**

Le préfet ne s'est pas cru en situation de compétence liée pour fermer les bars et restaurants à Marseille et à Aix-en-Provence

Article FilDP du 1er octobre 2020

Ordonnance du TA n° 2007302 du 30 septembre 2020

RESPONSABILITE



- **13 - Défaillance d'une cuve de conservation d'ovocytes-**

Le service de santé qui gère cet appareil engage sa responsabilité sans faute pour réparer certains préjudices

Article FilDP du 27 octobre 2020

Jugement n°1903147 du 26 octobre 2020

- **14 - Rejet d'une demande indemnitaire**

Le délai pour le contester, interrompu par une mesure d'expertise, ne recommence à courir qu'à la date certaine de notification du rapport à la victime

Article FilDP du 10 novembre 2020

Jugement n°1902628 du 9 novembre 2020



-► 15 - Traitement palliatif

Le retard à le mettre en œuvre pour accompagner la fin de vie d'un enfant suppose d'indemniser ses souffrances et le préjudice d'accompagnement des parents

Article FiDP du 8 janvier 2021

Jugement n°1903265 du 21 décembre 2020

-► 16 – Responsabilité médicale

Tout errement de diagnostic n'est pas fautif

Article FiDP du 26 janvier 2021

Jugement n°1905189 du 25 janvier 2021

SANTE



-► 17 - Produits phytopharmaceutiques-

Un changement de classification est divisible de l'autorisation sur le marché qui l'impose

Article FiDP du 8 décembre 2020

Jugement n°1903636 du 7 décembre 2020

TRAVAIL



-► 18 – Licenciement pour motif économique – Obligation de reclassement –

Il appartient à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique, d'apprécier si les règles de procédure applicables au salarié dans l'entreprise et découlant d'accords collectifs, ont été observées par l'employeur, y compris lorsque ces règles résultent de l'accord homologué fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Jugement n°1810131 du 2 décembre 2020

-► 19 - Action en responsabilité d'une collectivité territoriale contre l'URSSAF au titre de la gestion défectueuse du versement transport : quel juge est compétent ?

Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'un litige relatif à la responsabilité de l'URSSAF pour les fautes commises dans la perception du versement transport au préjudice de la personne publique, autorité organisatrice des transports, action non détachable des opérations de recouvrement de cette imposition.

Jugement n°1809125 du 29 décembre 2020



URBANISME



-► 20 – Monument historique-

La covisibilité peut être appréciée à partir d'un point situé sur le domaine public maritime

Article FiDP du 7 octobre 2020

Jugement n°1803746 du 29 septembre 2020

-► 21 - Toitures

Le règlement d'un plan local d'urbanisme qui prévoit des tuiles plates n'interdit pas qu'elles soient en bois

Article FiDP du 7 octobre 2020

Jugement n°1909399 du 17 septembre 2020



-► 22 - Certificat d'urbanisme

Il ne peut pas être opposé un sursis à statuer à la demande formulée

Article FiDP du 7 octobre 2020

Jugement n°1802276 du 17 septembre 2020

Conception et graphisme : Dominique Dan

Crédits photos : Hélène Rouland-Boyer, Dominique Dan

Tribunal administratif

22 – 24 rue Breteuil

13281 Marseille Cedex 6

Téléphone : 0491134813

greffe.ta-marseille@juradm.fr

Site internet : <http://marseille.ta-administratif.fr>

AIDE SOCIALE

-► 1 - Prime de Noël –

Comme pour le RSA, son indu n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire

12-03-2021 - Fil DP

Par un jugement du 11 mars 2021, le tribunal administratif de Marseille a jugé que, comme pour le revenu de solidarité active, un indu d'aide exceptionnel n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire.

En l'espèce, Mme M. avait formé devant le tribunal opposition à la contrainte délivrée à son encontre le 3 décembre 2018 par le directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône en vue d'obtenir le recouvrement de la somme de 304,90 euros correspondant à deux indus d'aide exceptionnelle de fin d'année pour les années 2015 et 2016 à la suite de l'absence de droit au revenu de solidarité active de M. M., son défunt père, au titre des mois de novembre et décembre 2015 et de novembre et décembre 2016.

Le tribunal considère alors « que dès lors qu'un indu de revenu de solidarité active n'est pas récupérable sur la succession d'un bénéficiaire et qu'un indu d'aide exceptionnelle de fin d'année attribuée à un allocataire du revenu de solidarité active au titre de cette allocation doit être regardé comme relevant des « sommes indûment versées au titre du revenu de solidarité active » au sens de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, un tel indu d'aide exceptionnelle de fin d'année doit également être regardé comme n'étant pas récupérable sur la succession du bénéficiaire ».

« En tout état de cause, il résulte de l'instruction que Mme M. a, par un acte enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Marseille le 8 février 2019, renoncé à la succession de son défunt père, décédé le 26 juillet 2017. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, la contrainte en litige est dépourvue de base légale et doit donc être annulée ».

➔ **TA Marseille, 9ème chambre bis, 11 mars 2021, n°1810593**

[Retour sommaire](#)

-► 2 - RSA –

Le bénéficiaire qui touche d'un obligé alimentaire un revenu en nature au montant incertain doit déclarer la pension déclarée par cet obligé à l'administration fiscale

12-02-2021 par Fil DP

Par une ordonnance du 5 février 2021, le tribunal administratif de Marseille a estimé que le bénéficiaire du RSA qui perçoit des revenus en nature d'un obligé alimentaire dont le montant est imprécis doit déclarer la pension que cet obligé alimentaire déclare à l'administration fiscale.

En l'espèce, M. P. avait formé devant cette juridiction opposition à la contrainte délivrée à l'encontre de son épouse, Mme Céline P., le 17 septembre 2020 par le directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône en vue de recouvrer la somme de 2 429,74 euros correspondant au montant résiduel d'un indu de prime d'activité (IM3 003) d'un montant initial de 3 518,07 euros au titre de la période du 1er juillet 2017 au 31 mars 2018.

Le tribunal affirme qu'il résulte des dispositions des articles L. 842-3, L. 842-4, R. 844-2 et R. 844-3 du code de la sécurité sociale « qu'à l'exclusion de l'usage privatif d'un jardin, l'avantage en nature procuré par un logement occupé à titre gratuit doit être évalué sur la base forfaitaire prévue par l'article R. 844-3 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les pensions alimentaires que reçoivent les bénéficiaires de la prime d'activité ont le caractère de revenus de remplacement et sont au nombre des ressources prises en compte pour la détermination du montant de la prestation à laquelle ils peuvent prétendre. A défaut d'éléments plus précis apportés par le bénéficiaire qui reçoit d'un obligé alimentaire une pension en nature correspondant tant à l'hébergement qu'à d'autres dépenses telles que la nourriture, la valeur retenue pour le calcul des ressources du bénéficiaire doit être celle de la pension déclarée par le débiteur d'aliment auprès de l'administration fiscale, laquelle doit être réputée comprendre la part forfaitaire prévue à l'article R. 844-3 pour la fourniture d'un logement à titre gratuit et, pour le surplus, la valeur réelle des autres avantages en nature ».

Or, « l'indu de prime d'activité (IM3 003) réclamé à M. P., d'un montant initial de 3 518,07 euros et d'un montant résiduel de 2 429,74 euros, qui porte sur la période du 1er juillet 2017 au 31 mars 2018, résulte de la prise en compte par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône dans les ressources à prendre en compte pour le calcul du montant de la prestation à laquelle il pouvait prétendre d'une pension alimentaire déclarée par l'intéressé à l'administration fiscale au titre de l'année 2017 pour un montant de 6 890 euros. A l'appui de son opposition à contrainte, M. P. développe l'argumentation ci-avant rappelée aux visas de la présente ordonnance. Toutefois, si le requérant doit être regardé comme soutenant, au demeurant sans l'établir, que les montants mensuels de prime d'activité qu'il a perçus au titre de la période en litige tenaient compte du forfait logement prévu par les dispositions de l'article R. 844-3 du code de la sécurité sociale, il est manifeste qu'eu égard au montant annuel qu'il a déclaré à l'administration fiscale au titre de la pension alimentaire en nature servie par sa belle-mère en 2017, à hauteur de 6 890 euros, le montant proratisé mensuel de cette ressource sur la période d'avril 2017 à décembre 2017, période de référence pour le calcul des droits à la prime d'activité servie au titre de la période de juillet 2017 à mars 2018, excédait nécessairement celui du forfait logement qui a pu être appliqué. Il résulte de ce qui a été dit [...] que cette pension alimentaire aurait dû être déclarée par l'intéressé à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône en vue de son intégration dans les ressources prises en compte pour la détermination du montant de la prime d'activité à laquelle il pouvait prétendre, l'avantage fiscal dont sa belle-mère a bénéficié du fait de la déclaration de cette pension alimentaire à l'administration fiscale ayant nécessairement pour contrepartie la prise en compte des montants de pension alimentaire ainsi déclarés dans les bases de calcul de la prime d'activité à laquelle pouvait prétendre le requérant. Par suite, outre qu'elle n'est manifestement pas assortie des précisions permettant au tribunal d'apprécier le bien-fondé d'une éventuelle contestation du montant de l'indu mis à sa charge, l'argumentation présentée par M. P. doit être regardée comme reposant sur des faits manifestement insusceptibles de venir au soutien de sa contestation du bien-fondé de l'indu dans son principe ».

La requête est donc rejetée par ordonnance.

→ **TA Marseille, ordonnance du 5 février 2021, n°2009211**

[Retour sommaire](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

-► 3 - Budget communal –

Quand le juge renonce à enjoindre à une commune de résilier un prêt souscrit sur le fondement d'une délibération illégale

05-02-2021 - Fil DP

Par un jugement du 25 janvier 2021, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération d'un conseil municipal autorisant son maire à contracter un prêt en méconnaissance de

la mise en œuvre par le préfet de la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, mais n'a pas estimé nécessaire d'enjoindre à cette commune de la résilier au motif que ce contrat poursuit, malgré tout, un but d'intérêt général, que sa résolution emporterait des conséquences lourdes pour la commune et que les prêts en cause étaient finalement en conformité avec les budgets arrêtés par le préfet.

En l'espèce, alors que le préfet des Bouches-du-Rhône avait saisi le 30 mai 2017 la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, d'une demande d'examen du budget primitif de la commune de Cabriès pour l'année 2017, ainsi que du budget annexe du service de l'eau et du budget annexe du service de l'assainissement, le conseil municipal de cette commune a pris plusieurs délibérations engageant les finances de la commune. L'une d'elle (req. n° 1709093) permettait, notamment, au maire de contracter un emprunt de plus d'un million d'euros sur 20 ans pour réaliser des travaux d'investissement. Mais, le préfet des Bouches-du-Rhône a alors déféré ces délibérations au tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal indique « qu'en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ne peut légalement se prononcer en matière budgétaire à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet jusqu'à ce que, le cas échéant, le préfet règle et rende exécutoire le budget. L'exécutif de la collectivité territoriale garde toutefois compétence, d'une part, pour engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses d'investissement dans la limite de la moitié des crédits inscrits au budget primitif de l'année en cours et, d'autre part, pour mettre en recouvrement les recettes. Par suite, le préfet est fondé, dans le cadre de son contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, à saisir le tribunal administratif aux fins d'annulation de toute délibération d'une collectivité territoriale qui, par son objet ou ses effets, méconnaît ces règles encadrant son pouvoir budgétaire ».

Or, « en l'espèce, les budgets de la commune de Cabriès ont été transmis en préfecture le 5 mai 2017. Le préfet des Bouches-du-Rhône a alors saisi le 30 mai 2017 la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, d'une demande d'examen du budget primitif de cette commune pour l'année 2017, ainsi que du budget annexe du service de l'eau et du budget annexe de l'assainissement. La chambre régionale des comptes, par un premier avis n° 2017-0187 du 13 juillet 2017 notifié au maire de Cabriès le 20 juillet suivant, a constaté que le budget principal 2017 et les budgets annexes du service de l'eau potable et du service de l'assainissement de la commune n'avaient pas été votés en équilibre réel. La chambre régionale des comptes a alors proposé au conseil municipal diverses mesures à prendre dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Il est constant que la commune de Cabriès n'a pas suivi cet avis et qu'avant même l'adoption de l'arrêté du 2 octobre 2017 par lequel le préfet a réglé d'office le budget 2017 de la commune, le maire a décidé de contracter trois emprunts pour un montant total de 1 480 000 euros au titre d'investissements à réaliser en 2017. Ces emprunts, souscrits pour réaliser des investissements, devaient entraîner l'inscription des recettes correspondantes au budget de la commune, transmis à la chambre régionale des comptes, et ne peuvent être regardés comme des actes de gestion nécessaires au fonctionnement de la collectivité. Par voie de conséquence, les trois décisions en litige en date des 27 juillet 2017 et 3 août 2017, qui ont une incidence budgétaire sur le budget de la commune, doivent être annulées ».

Dans cette affaire, le préfet avait également sollicité du juge qu'il enjoigne à la commune de résilier le contrat d'emprunt conclu en application de la délibération annulée.

Les juges rappellent que « l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement que le contrat en cause doive être annulé. Il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de

l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée. Dans la détermination des mesures rendues nécessaires par l'annulation, le juge de l'exécution n'est pas tenu par celles demandées par le requérant ».

Mais, en l'espèce, «eu égard à l'intérêt général s'attachant au fonctionnement et à l'organisation de la commune de Cabriès, il n'y pas lieu d'enjoindre aux parties de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation des délibérations en litige, malgré la nature des illégalités commises, dans la mesure où les contrats ont reçu exécution, où les prêts en cause sont en conformité avec les budgets finalement arrêtés par le préfet et où la commune de Cabriès soutient sans être contestée qu'une résolution des contrats emporterait pour elle, de lourdes conséquences en termes de pénalités financières ».

→ **TA Marseille, 9ème chambre, 25 janvier 2021, n°1709093**

[Retour sommaire](#)

-► 4 - Transports publics -

Réduire les points d'accès suppose de préserver ceux accessibles aux enfants et aux handicapés en toute sécurité

29-01-2021 par Fil DP

Par un jugement du 11 janvier 2021, le tribunal administratif de Marseille a estimé que si une collectivité peut réduire le nombre de points la desserte d'une commune par une ligne de bus, encore faut-il que les arrêts retenus assurent un accès sécurisé des usagers, notamment quand ceux-ci sont des élèves et des handicapés.

En l'espèce, par une lettre du 29 août 2018, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a informé le maire de la commune de Nans-les-Pins de l'organisation retenue pour les transports publics routiers non urbains des personnes à compter du 1er septembre 2018. Cette décision réduisait les points d'arrêts de la ligne 4001 dans la commune de commune de Nans-le-Pins de 5 à un. Celle-ci et des particuliers ont alors saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'il annule cette décision en tant qu'elle concerne les modifications de la ligne 4001 sur le territoire de la commune et enjoigne à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de rétablir l'organisation initiale.

S'appuyant sur les articles L. 3111-1 et R. 3111-2 du code des transports, le tribunal affirme qu'« il ressort de la lettre du 29 août 2018, révélant la décision attaquée, que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a mené une étude sur le réseau Varlib aux fins notamment d'augmenter la rapidité de la desserte par les transports publics routiers non urbains des personnes. Les requérantes ne contestent pas que cette étude a été menée aux fins d'assurer ce service public dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité et les usagers. Par ailleurs, si elles font valoir que la commune de Nans-les-Pins n'est plus desservie qu'au niveau d'un seul arrêt au lieu des cinq existant précédemment, elles n'établissent pas que ce choix de gestion aurait un caractère défavorable au maintien de la qualité du service public. En revanche, il ressort des pièces du dossier que le seul arrêt de bus conservé pour desservir la commune se situe à 3,5 kilomètres du centre du village au lieu-dit des « Quatre chemins » et que l'accès à cet arrêt de bus est particulièrement dangereux pour les piétons en l'absence de bas-côtés sur certaines portions ainsi que d'éclairage en période nocturne, comme l'atteste notamment le constat d'un huissier, ce dernier faisant part, lors du

trajet effectué, de ses craintes pour sa sécurité. Dans ces conditions, la localisation de cet arrêt de bus fait nécessairement obstacle à l'accès à la ligne 4001 de publics tels que les enfants et les personnes âgées ou handicapées et ne permet qu'aux détenteurs d'un véhicule d'y accéder dans des conditions suffisantes de sécurité grâce à l'installation d'un parking-relais. Ainsi, par ce choix d'implantation de l'unique arrêt de bus sur la commune, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris une décision méconnaissant le principe d'égalité entre usagers de la ligne 4001. Ainsi, cette décision doit être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens ».

→ **TA Marseille, 9ème chambre, 11 janvier 2021, n°1808495**

[Retour sommaire](#)

DROIT DES ETRANGERS

-> 5 - Locaux de mise à l'abri à Mongenèvre-

Les associations humanitaires doivent y avoir accès en tant que lieu de rétention des étrangers en attente de reconduite en Italie

14-12-2020 par Fil DP

Par une ordonnance du 10 décembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a considéré que les locaux attenants au poste de la police de l'air et des frontières de Montgenèvre ne relèvent pas d'une simple mise à l'abri des étrangers qui y sont placés mais constituent des lieux de rétention auxquels les associations humanitaires doivent avoir accès en vertu des dispositions de l'article R.553-14-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En l'espèce, tirant motif de la crise sanitaire, le préfet des Hautes-Alpes a refusé à l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les Etrangers (ANAFE) et à l'association Médecins du Monde l'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre. Ces associations ont alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Marseille pour qu'il suspende l'exécution de ce refus.

Celui-ci estime, tout d'abord, que ces associations « soutiennent que la décision du 21 octobre 2020 en litige leur refusant l'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre porte une atteinte grave et immédiate à leur situation et aux intérêts publics qu'elles défendent. Il n'est pas contesté que ces locaux sont occupés par des ressortissants étrangers contrôlés, sur le territoire français, à proximité de la frontière terrestre séparant la France de l'Italie, conduits au poste de police de Montgenèvre et privés de liberté à l'intérieur d'une construction modulaire située à l'arrière des locaux de la police aux frontières de Montgenèvre dans l'attente d'être reconduits vers l'Italie. Les associations requérantes soutiennent, sans être contredites, que 30 000 refus d'entrée ont été notifiés en 2019 sur la frontière franco-italienne. Dans ces conditions, le refus opposé par le préfet des Hautes-Alpes aux associations requérantes, qui disposent d'un droit d'accès aux différents lieux privatifs où des ressortissants étrangers sont privés de liberté, porte une atteinte immédiate et caractérisée à leurs intérêts. La condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est par suite remplie ».

En outre, « Il résulte de l'instruction que, depuis le 13 novembre 2015, la France a rétabli les contrôles aux frontières intérieures en application des articles 23 et suivants du règlement (UE) n° 562/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 modifié par le règlement (UE) n°2016/399 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016, ce rétablissement ayant été notifié en dernier lieu à la Commission européenne le 6 octobre 2020 pour la période allant du 1er novembre 2020 au 30 avril 2021. Ce rétablissement des frontières a conduit la France à mettre en place des points de passage autorisés (PPA) et, dans le cadre de ce dispositif, les services de la police de l'air et des frontières opposent aux ressortissants étrangers, qui ne disposent pas de documents de voyage, un refus

d'entrée sur le territoire français en application des dispositions de l'article 32 du code frontières Schengen et des articles L. 213-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les personnes ainsi contrôlées démunies de documents de voyage sont conduites au poste de police de Montgenèvre où leur est notifié un refus d'entrée. Dans l'attente que la police italienne vienne les récupérer, ces personnes sont maintenues dans une construction installée à l'arrière des locaux de la police aux frontières de Montgenèvre ».

Or, « ainsi que vient de le juger le Conseil d'Etat, par une décision n° 428178 du 27 novembre 2020, qui annule l'article 2 du décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, et qui a créé l'article R. 213-1-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile pris pour l'application de l'article L. 213-3-1 du même code, un refus d'entrée ne peut être opposé à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre alors que lui sont applicables les dispositions, relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prises pour la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ».

Dès lors, « le préfet des Hautes-Alpes ne peut soutenir que le local en cause mis en place dans le cadre du dispositif de refus d'entrée sur le territoire national constituerait un local de « mise à l'abri », dès lors au demeurant que les ressortissants étrangers y restent le plus souvent au-delà de quelques heures voire une nuit. Par suite, le moyen tiré de ce que le refus méconnaît le droit des associations requérantes à l'accès à un lieu de rétention, ainsi que les y autorisent les dispositions de l'article R. 553-14-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet des Hautes-Alpes du 21 octobre 2020 ».

→ **TA Marseille, Juge des référés, ordonnance du 10 janvier 2020, n°2009054**

[Retour sommaire](#)

DROIT DES LIBERTES PUBLIQUES

-> 6 - Un détenu peut-il librement adresser un courrier à la presse ?

Un courrier adressé au journal « le Canard enchaîné » dans lequel une personne détenue se borne à évoquer en des termes mesurés, les conditions tarifaires de vente de produits de première nécessité aux détenus d'une maison centrale ne peut être analysé comme compromettant gravement le maintien du bon ordre et la sécurité de l'établissement au sens de l'article 40 de la loi dite « pénitentiaire » du 24 novembre 2009. La décision de retenir un tel courrier doit dès lors être annulée.

→ **TA Marseille, 6ème chambre, 30 septembre 2020, n°1900697.**

Conclusions du rapporteur public, O. Guillaumont, publiées à la revue La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 46, 16 Novembre 2020, 2296

[Retour sommaire](#)

ELECTIONS – Elections municipales

-> 7 - La nationalité d'un ressortissant de l'union européenne doit être mentionnée sur les bulletins de vote.

A l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de Saint-Rémy-de-Provence qui s'est déroulé le 15 mars 2020, la liste « Défendons notre histoire construisons notre avenir avec Hervé Cherubini » conduite par M. Cherubini, a obtenu 1 979 bulletins représentant 45,13

% des suffrages exprimés. Le tribunal a relevé que les bulletins de vote de cette liste ne mentionnaient pas la nationalité belge de Mme Katie Ost-Colman, candidate inscrite en vingt-huitième position et qu'ils étaient, pour ce seul motif et en application des dispositions précitées de l'article LO 247-1 code électoral, nuls. Dans ces conditions, la liste de M. Cherubini n'aurait pas dû être admise à concourir au second tour. Compte tenu du nombre de suffrage obtenu par cette liste au premier tour, le tribunal a estimé que cette irrégularité a été de nature à affecter les résultats du second tour alors même que les bulletins de la liste de M. Cherubini distribués au second tour n'étaient plus entachés de la même irrégularité. Cette irrégularité a été ainsi de nature à altérer l'ensemble du scrutin. Il a, en conséquence, annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

→ **TA Marseille, 8ème chambre, 22 février 2021 n°2004934,2004979 Elections municipales et communautaires de Saint-Rémy-de-Provence**

[Retour sommaire](#)

-► 8 - Irrégularité d'un vote par procuration et différences significatives de signature sur les listes d'émargement portent atteinte à la sincérité du scrutin, compte tenu d'un faible écart de voix.

A l'issue des opérations électorales du second tour du scrutin qui s'est déroulé le 28 juin 2020, le décompte des suffrages a attribué 1 699 voix à la liste « Ambitions pour Digne-les-Bains » conduite par Mme Patricia Granet-Brunello, qui a ainsi obtenu 23 sièges au conseil municipal et 15 sièges au conseil communautaire, et 1 696 voix à la liste conduite par M. Chalvet « Terre dignoise – devoir d'agir », qui a obtenu 5 sièges au conseil municipal et 3 sièges au conseil communautaire. Le tribunal a relevé qu'un vote par procuration avait été comptabilisé alors que le commissariat auprès duquel l'électeur avait établi sa procuration n'a transmis qu'un extrait de son registre des procurations, et non la procuration elle-même ou le volet destiné à la mairie. Il a dès lors estimé que ce vote devait être retranché du nombre des suffrages exprimés et du nombre des voix obtenues par la liste conduite par Mme Patricia Granet-Brunello. Le tribunal a également relevé que les signatures de treize électeurs ayant voté dans les bureaux n°3, n°6, n°7, n°8, n°10, n°11 et n°12 présentent des différences significatives et qui demeurent, en dépit des éléments avancés par les défendeurs, inexplicables entre les deux tours. Il a estimé que ces treize signatures ne garantissant pas l'authenticité du vote de ces électeurs, les suffrages correspondant doivent être tenus pour irrégulièrement exprimés. Ces treize suffrages doivent, dès lors, être hypothétiquement retranchés tant du nombre de suffrages exprimés que de ceux recueillis par la liste de Mme Patricia Granet-Brunello. Le nombre de suffrages devant être retranchés du total des suffrages exprimés et des voix obtenues par la liste conduite par Mme Granet-Brunello s'établissant ainsi à quatorze, et compte tenu de l'écart de trois voix qui sépare les deux premières listes en présence au second tour, ces irrégularités ont été regardées comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

→ **TA Marseille, 7ème chambre, 23 février 2021 n°2004918 Elections municipales et communautaires de Digne-les-Bains**

[Retour sommaire](#)

FISCALITÉ

-► 9 - Contributions et taxes -

Précisions sur la qualification de marchand de biens

Si l'intention spéculative du contribuable peut être établie par une opération simultanée d'acquisition et de revente de deux des trois lots d'un ensemble immobilier, cette seule opération ne

peut à elle seule être regardée comme revêtant un caractère habituel au sens des dispositions du 1° du I de l'article 35 du code général des impôts, le caractère habituel de l'activité de marchands de biens s'appréciant en principe en fonction du nombre d'opérations réalisées et de leur fréquence (notamment : CE, Sect., 20 novembre 1992, Joseph, n°114667, Rec. : RJF 1/93, n°139 ; CE, 7 janvier 2016, M. Soppelsa, n°383810 ; CE 18 mars 2020 n°425443 SCI ESPM). Par suite, c'est à tort que l'administration fiscale a considéré que les transactions litigieuses entraînent dans le champ d'application du 1° du I de l'article 35 du code général des impôts, généraient un bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC et constituaient une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions des articles 256 et 257 du même code. Les deux conditions, cumulatives, tenant à l'intention spéculative et au caractère habituel, doivent être établies de manière distincte.

→ **TA Marseille, 6ème chambre, 16 octobre 2020, n° 1906803**

Conclusions du rapporteur public, O. Guillaumont, publiées à Droit fiscal n°11 du 18 mars 2021,179.

[Retour sommaire](#)

-► 10 - Impôt sur les bénéfices des sociétés - Taxe sur la valeur ajoutée

La possibilité de substitution de base légale par l'administration fiscale existe tant en ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition que la procédure d'imposition elle-même.

Dans cette affaire l'administration, qui avait admis dans le cadre de l'instance qu'elle n'était pas en droit d'évaluer d'office les bases d'imposition de la société requérante sur le fondement de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales applicable en cas d'opposition à contrôle fiscal, faisait valoir que la société n'avait pas souscrit ses déclarations fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés dans les délais légaux et demandait en conséquence que la procédure de taxation d'office encourue sur le fondement du 2° et du 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales soit substituée à la procédure initialement retenue par le service pour opposition à contrôle fiscal. Le jugement rappelle que l'administration est en droit, à tout moment de la procédure contentieuse, de justifier une imposition par un nouveau fondement juridique, à la condition qu'une telle substitution de base légale ne prive le contribuable d'aucune des garanties de procédure prévues par la loi (Sur la possibilité d'opérer en contentieux fiscal une telle substitution de base légale lorsqu'elle est demandée : CE Sect. 27 septembre 2006, Société Janfin, n° 260050, RJF 2006, n° 1583). Cette possibilité de substitution de base légale existe donc tant en ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition que la procédure d'imposition elle-même.

→ **TA Marseille, 6ème chambre, 16 octobre 2020, Sarl Au pain béni, n° 1907576**

[Retour sommaire](#)

FONCTION PUBLIQUE

-► 11- Médiation –

Conditions d'homologation d'un accord sur les conséquences indemnitaires d'une radiation annulée

14-10-2020 par Fil DP

Par un jugement du 12 octobre 2020, le tribunal administratif de Marseille a homologué l'accord issu d'une médiation sur les conséquences indemnitaires d'une radiation annulée.

En l'espèce, Mme F., agent titulaire des services hospitaliers, en poste au centre hospitalier d'Allauch, a été radiée des cadres pour abandon de poste par une décision du 19 août 2014. Mme F. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette décision et de condamner le centre hospitalier à l'indemniser. Ce tribunal a annulé sa radiation mais a rejeté les conclusions en réparation formées par Mme F., cette dernière n'apportant aucune précision sur la nature de son préjudice. Ce jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille. Mais, estimant devoir être indemnisée des préjudices nés de sa radiation, Mme F. a saisi le centre hospitalier d'Allauch d'une demande indemnitaire préalable. Un refus implicite lui ayant été opposé, Mme F. a saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'il annule ce refus et qu'il condamne le centre hospitalier à lui verser une indemnité correspondant à la totalité des traitements non perçus depuis l'arrêté de radiation. Le tribunal a alors invité les parties à recourir à une médiation en vue de trouver une issue définitive au litige les opposant, ce qu'elles ont accepté. Or cette médiation a abouti à un protocole d'accord dont les parties demandent l'homologation par le tribunal.

Le tribunal indique qu'il résulte de la combinaison des L. 213-1, L. 213-3 L. 213-4 et du code de justice administrative et de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration « que les parties peuvent demander l'homologation de tout accord, issu d'une médiation engagée avant l'introduction d'une instance ou en cours d'instance, réglant à l'amiable leurs différends afin de lui conférer force exécutoire. Il appartient alors au juge de vérifier que les parties consentent effectivement à cet accord, que l'objet de l'accord est licite, qu'il ne constitue pas de la part de la collectivité publique intéressée une libéralité et qu'il ne méconnaît pas les règles d'ordre public, dont celle relative à l'interdiction de porter atteinte aux droits dont elles n'ont pas la libre disposition ».

Or, « il résulte de l'instruction que le protocole d'accord transactionnel conclu le 15 mai 2020 entre le centre hospitalier d'Allauch et Mme F. a pour objet de mettre un terme, par des concessions réciproques, au litige principal qui les oppose dans le cadre de l'instance portée devant le Tribunal sous le n° 1705277. A cette fin, ce protocole prévoit que le centre hospitalier d'Allauch doit procéder au règlement à Mme F. de la somme globale, forfaitaire et définitive de 21 720,11 euros à titre d'indemnisation de ses préjudices, à son affiliation rétroactive à la CNRACL sur la période du 1er mars 2015 au 30 avril 2018 avec reconstitution de ses droits à retraite et, enfin, au versement directement entre les mains de la CNRACL, en exécution de la reconstitution de ses droits, des sommes de 19 654,93 euros, au titre des cotisations patronales, et de 6 279,89 euros, aux lieu et place de Mme F., au titre des cotisations salariales. Ce protocole, qui a été régulièrement signé, a ainsi été librement consenti. Il n'a pas un objet illicite, ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, ne constitue pas une libéralité de la part du centre hospitalier d'Allauch et ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à son homologation ».

→ **TA Marseille, 8ème chambre, 12 octobre 2020, n°1705277**

[Retour sommaire](#)

POLICE

-► 12 - Covid 19 -

Le préfet ne s'est pas cru en situation de compétence liée pour fermer les bars et restaurants à Marseille et à Aix-en-Provence

01-10-2020 par Fil DP

Par une ordonnance du 30 septembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a jugé qu'en s'appuyant sur les annonces du ministre de la Santé, le préfet des Bouches-du-Rhône ne s'est pas cru en situation de compétence liée pour décider de la fermeture des bars et

des restaurants à Aix-en-Provence et à Marseille. En outre, il estime que cette mesure, avec une clause de revoyure à 8 jours, n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à la situation sanitaire locale.

En l'espèce, après l'annonce par Olivier Véran du passage de la Métropole d'Aix-Marseille en alerte maximale et des mesures restrictives de libertés accompagnants ce passage, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté imposant, pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment la fermeture pour 15 jours des bars et restaurants de Marseille et d'Aix-en-Provence. La région Sud et des organisations professionnelles ont alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur le formalisme de l'arrêté, le juge des référés constate que « contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêté du 27 septembre 2020 a été pris après que le directeur de l'agence régionale de santé ait émis un avis, le même jour. Il n'est pas établi que cet avis n'aurait pas été rendu de manière indépendante. A supposer qu'il n'ait pas été rendu public, cette circonstance serait sans influence sur la légalité de l'arrêté en litige. Le moyen tiré de la méconnaissance du deuxième alinéa du II de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 doit donc être écarté ».

En outre, « il ne résulte pas de l'instruction que le préfet se serait cru en situation de compétence liée du fait des propos tenus par le ministre de la santé lors d'une conférence de presse le 23 septembre 2020 ».

Sur les mesures, elles-mêmes, le juge des référés constate que les indicateurs de la circulation du virus sont importants sur la région et que si leur stabilisation a été constatée, elle n'est pas pérenne. Il estime que « le préfet des Bouches-du-Rhône a d'ailleurs tenu compte d'une éventuelle évolution favorable de la situation dans la mesure où, d'une part, il a limité la fermeture des débits de boissons et des restaurants à la période du 27 septembre au 11 octobre 2020, d'autre part, il a prévu une revoyure dans 8 jours basée sur les indicateurs épidémiologiques de l'agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur afin de réexaminer les mesures prises ».

« Par ailleurs, même si les débits de boissons et restaurants ne figurent pas parmi les lieux où des clusters ont été les plus fréquemment observés, il ne résulte pas de l'instruction que l'évolution défavorable de la pandémie pourrait être contrôlée en prenant des mesures moins contraignantes que celles retenues par le préfet des Bouches-du-Rhône, comme par exemple, une accentuation des contrôles, la prise de la température de la clientèle, la réduction du nombre de personnes pouvant s'attabler ensemble ou une interdiction limitée à certains quartiers. Le préfet des Bouches-du-Rhône, pour justifier sa décision, met en exergue, à juste titre, les difficultés qui existent pour faire garantir le respect des règles de distanciation sociale dans les restaurants et les débits de boissons dans lesquels les clients sont contraints d'ôter leur masque lorsqu'ils consomment, notamment dans une ville étudiante comme Aix-en-Provence. Dans ces conditions, et alors que, d'une part, les activités de livraison et de vente à emporter n'ont pas été interdites, d'autre part, les mesures prises ont vocation à être réexaminées le 5 octobre 2020 pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'interdiction litigieuse revête, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère manifestement disproportionné, malgré la gravité de l'atteinte qu'elle porte aux libertés publiques invoquées par les requérants et aux importantes conséquences économiques qu'elle engendrera ».

→ *TA Marseille, juge des référés, ordonnance du 30 septembre 2020, n°2007302*

[Retour sommaire](#)

RESPONSABILITE

-> **13 - Défaillance d'une cuve de conservation d'ovocytes – Le service de santé qui gère cet appareil engage sa responsabilité sans faute pour réparer certains préjudices**
27-10-2020 par Fil DP

Par un jugement du 26 octobre 2020, le tribunal administratif de Marseille a estimé que le régime de la responsabilité sans faute du service public hospitalier pour la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise s'applique également aux défaillances d'une cuve de conservation d'ovocytes. Il a également précisé les préjudices qui sont alors indemnifiables.

En l'espèce, Mme G. a bénéficié, le 15 mai 2017, alors qu'elle était âgée de 38 ans, d'une ponction d'ovocytes préalablement à la mise en place d'un traitement par chimiothérapie destiné à traiter son cancer, qui comportait des risques importants de diminution de sa fertilité. Ces ovocytes ont été conservés par le centre d'études et de conservation des œufs et du sperme (CECOS) dépendant de l'assistance publique des hôpitaux de Marseille (AP-HM). Or, par une lettre du 25 juin 2018, Mme G. a été informée que les échantillons jusqu'alors conservés étaient probablement altérés. Mme G. et M. C., son compagnon, ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille de les indemniser des préjudices subis du fait de la mauvaise conservation des ovocytes prélevés.

Appliquant la jurisprudence Mme Marzouk (CE 9 juillet 2003, n° 220437), le tribunal indique que « sans préjudice d'éventuels recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils qu'il utilise dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation, parmi lesquels les cuves d'azote liquide permettant la conservation des ovocytes ».

Or, « il résulte de l'instruction que la cuve contenant les ovocytes de Mme G. a été endommagée par une fuite à l'origine de l'évaporation de l'azote liquide. Cet incident de conservation, qui peut être à l'origine d'une altération des ovocytes, rend impossible, de manière certaine, l'utilisation de ceux-ci dans le cadre d'une procréation médicalement assistée. Par suite, l'AP-HM doit être regardée comme responsable des conséquences dommageables du dysfonctionnement de la cuve contenant les ovocytes de Mme G. ».

Sur les préjudices indemnifiables, les juges estiment, d'une part, qu'« il résulte de l'instruction, et notamment des démarches qu'ils ont continué à entreprendre après l'incident litigieux pour tenter d'avoir malgré tout un enfant soit par le biais de don d'ovocytes soit par adoption, que Mme G. et M. C. avaient un projet parental certain. De plus, le prélèvement auquel il a été procédé le 15 mai 2017 a permis, ainsi que cela résulte des courriers adressés par le CECOS à l'intéressée, le recueil de 18 ovocytes matures et vitrifiés (9 paillettes) de bonne qualité en vue d'une fécondation in vitro ultérieure. Il suit de là que Mme G. et son compagnon peuvent être regardés comme ayant, du fait de la défectuosité de la cuve d'azote, perdu une chance sérieuse d'avoir un enfant issu du prélèvement opéré le 15 mai 2017. Il sera fait une juste appréciation des troubles dans les conditions d'existence subis par Mme G. et M. C. du fait de cette perte de chance et du préjudice moral subi par ceux-ci en les évaluant à la somme globale de 10 000 euros pour la première et 5 000 euros pour le second ».

Mais, d'autre part, le tribunal considère qu'« en revanche, il résulte de l'instruction que Mme G. a, à la suite du dysfonctionnement litigieux, bénéficié d'une réévaluation ovarienne par le CECOS et d'un arrêt de son hormonothérapie dans le cadre d'une tentative de grossesse avec ses propres ovocytes. La nécessité de recourir à un don d'ovocytes n'est donc pas certaine en l'état des pièces du dossier. Par suite, les conclusions tendant à ce que soient indemnifiés une procédure de don d'ovocytes en Espagne, ainsi que les déplacements et hébergements y afférents, ne peuvent qu'être rejetées ».

→ **TA Marseille, 8ème chambre, 26 octobre 2020, n° 1903147**

[Retour sommaire](#)

-► 14 - Rejet d'une demande indemnitaire –

Le délai pour le contester, interrompu par une mesure d'expertise, ne recommence à courir qu'à la date certaine de notification du rapport à la victime

10-11-2020 par Fil DP

Par un jugement du 9 novembre 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le rapport rendu par l'expert désigné dans la cadre d'un référé-expertise pour déterminer les causes des dommages imputés au service public ne fait courir à nouveau le délai de recours contre une décision de rejet d'une demande indemnitaire qu'à partir du moment où la preuve de la réception de ce rapport par le demandeur est établie. A défaut, le délai de recours contre ce refus d'indemnisation ne recommence pas à courir.

En l'espèce, Mme D. a été hospitalisée au centre hospitalier de Digne-les-Bains à compter du 20 août 2010, dans le service d'hépatogastro-entérologie, pour sevrage alcoolique. Dans la nuit du 24 au 25 août 2010, elle s'est, après avoir dénoué les liens de la contention qui avait été mise en place, défenestrée du 4^{ème} étage. Ont été diagnostiquées à la suite de cette chute plusieurs fractures au niveau de la colonne vertébrale, du bassin, du poignet gauche et des deux chevilles. Estimant avoir été victime d'un défaut de surveillance et d'organisation du service, elle a demandé en référé, la désignation d'un expert. Le Dr Bertrand, psychiatre, a été désigné et il s'est adjoint un saphériste, le Dr Parant-Sicet, aux fins d'évaluer les préjudices de nature non psychiatrique subis par l'intéressée. Le rapport du Dr Bertrand a été établi le 9 décembre 2018. A la suite de celui-ci, Mme D. et son père ont demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner le centre hospitalier de Digne-les-Bains à les indemniser au titre des préjudices subis du fait de cette défenestration.

Le tribunal commence par écarter la demande indemnitaire de M. D. au motif, qu'« en dépit d'une demande de régularisation adressée par le greffe du tribunal le 28 mars 2019, M. D. n'a pas justifié avoir, lui-même et alors que la demande indemnitaire présentée par sa fille ne concernait que ses propres chefs de préjudices, adressé une demande indemnitaire au centre hospitalier de Digne-les-Bains tendant à la réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la défenestration de sa fille. La circonstance que M. D. soit une victime par ricochet ne le dispensait pas d'avoir à présenter une telle demande. Par suite, et alors même que le centre hospitalier défendeur n'avait pas opposé initialement cette fin de non-recevoir, les conclusions présentées par M. D. sont irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées ».

Sur la demande de Mme D., les juges marseillais rappellent la jurisprudence Mme Vera (CE 13 mars 2009, n° 317567) en indiquant que « la saisine du juge des référés devant le tribunal administratif d'une demande d'expertise médicale aux fins de rechercher les causes de dommages imputés au service public hospitalier interrompt le délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement hospitalier rejetant expressément la demande d'indemnité. Ce délai commence à courir à nouveau à compter de la notification au requérant du rapport de l'expert ou de l'ordonnance du juge des référés rejetant la demande d'expertise ».

Combinant cette jurisprudence avec les dispositions de l'article R. 621-9 du code de justice administrative, le tribunal considère qu'« il résulte de l'instruction que Mme D. a adressé au centre hospitalier de Digne-les-Bains une demande indemnitaire préalable par lettre du 29 mars 2017 reçue le 27 avril 2017. Par une décision du 18 mai 2017 portant la mention des voies et délais de recours, notifiée à Mme D. le 29 mai 2017, le centre hospitalier défendeur a expressément refusé de faire droit à la demande de l'intéressée. Cette dernière a, le 3 juillet 2017, soit dans le délai de recours contentieux, saisi le Tribunal d'un référé expertise, lequel a interrompu le délai de recours contentieux contre la décision du 18 mai 2017. Le Dr Bertrand, désigné par ordonnance du 9 janvier 2018, a établi son rapport définitif le 9 décembre 2018. S'il résulte de l'instruction que le Dr Bertrand a, le 9 décembre 2018, adressé à Mme D. par courrier électronique, d'une part, le rapport définitif établi par ses soins

le jour-même et, d'autre part, le rapport établi par le Dr Parant-Sicet le 14 novembre 2018, il n'est toutefois pas établi, en dépit de la mesure d'instruction diligentée auprès de l'expert, que ces courriers électroniques auraient été reçus par Mme D. En l'absence de date certaine de réception par Mme D. du rapport définitif établi par le Dr Bertrand, le délai de recours n'a pas couru de nouveau à compter du 9 décembre 2018. Par suite, le centre hospitalier de Digne-les-Bains n'est pas fondé à soutenir que les conclusions de Mme D. enregistrées le 26 mars 2019 sont tardives ».

→ **TA Marseille, 8ème chambre, 9 novembre 2020, n° 1902628**

[Retour sommaire](#)

-> 15 - Responsabilité médicale - Traitement palliatif-

Le retard à le mettre en œuvre pour accompagner la fin de vie d'un enfant suppose d'indemniser ses souffrances et le préjudice d'accompagnement des parents

08-01-2021 par Fil DP

Par un jugement du 21 décembre 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le retard mis à passer des soins curatifs à des soins palliatifs dans le cadre de la prise en charge de la fin de vie d'un enfant constitue une faute qui suppose d'indemniser tant les souffrances endurées par l'enfant et le préjudice d'accompagnement des parents.

En l'espèce, F. B., née le 30 juillet 2000, a été victime d'une leucémie aiguë lymphoblastique B3 diagnostiquée en novembre 2012. Elle a été prise en charge par le service d'oncologie hématologie pédiatrique du centre hospitalier de la Timone de Marseille, qui relève de l'AP-HM. Une chimiothérapie a été mise en œuvre et a permis d'aboutir, dans un premier temps, à une rémission complète. Malheureusement, une rechute a été révélée par un myélogramme réalisé le 17 juillet 2013, justifiant un traitement de rattrapage qui n'a pas permis le contrôle de la maladie. En conséquence, lors d'une consultation du 25 mai 2013, l'équipe médicale a proposé aux parents de F. l'inclusion de leur fille dans un essai thérapeutique comportant l'utilisation d'un nouveau médicament, le Blinatumomab. Ce traitement a débuté le 15 novembre 2013 alors que la jeune F. était déjà hospitalisée du fait d'une nouvelle dégradation de son état de santé. Dans les jours suivants, l'état de santé de l'enfant n'a cessé de se dégrader avec l'apparition d'une détresse respiratoire et la majoration des souffrances, et, en dépit des soins prodigués, elle est décédée le 28 novembre 2013. Ses parents ont alors saisi la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux d'une demande indemnitaire mais cette commission l'a rejetée. Mme B. et M. B. ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner l'AP-HM à les indemniser de leur préjudice d'accompagnement ainsi que du préjudice tenant aux souffrances endurées par leur fille F.

Le tribunal estime qu'« il résulte du rapport de l'expertise médicale diligentée par la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux que, dans la nuit du 27 au 28 novembre 2013, la jeune F. a subi des épistaxis abondantes avec un caillotage postérieur responsable d'une détresse respiratoire. A une heure du matin, le pédiatre de garde a relevé que l'enfant était tachycarde, hypotendue, avec majoration de l'insuffisance rénale. En l'absence sur place d'un spécialiste d'hématologie-oncologie, le praticien a pris contact avec le chef de service d'astreinte à domicile afin d'obtenir son avis et des conseils sur la position à adopter devant le tableau clinique présenté par la patiente. Le lendemain matin, l'infirmière a relevé que l'enfant était gênée pour respirer, et qu'elle souhaitait un médicament pour la soulager. Après discussion collégiale, le chef de service a pris la décision d'augmenter la sédation par morphine et de débiter l'administration de l'Hypnovel, qui sera réalisée à 9 heures. Le décès de l'enfant est intervenu à 10h15. Si les experts ont reconnu, dans leur rapport, que la prise en charge palliative de la douleur a été difficile et que les traitements antalgiques ont néanmoins été délivrés selon les normes en vigueur, en particulier lorsque l'enfant a présenté une insuffisance rénale transitoire imposant la diminution des doses pour ne pas provoquer de détresse respiratoire à un stade où l'équipe médicale n'évoquait pas les soins terminaux, et s'ils

ont souligné la difficulté, en hématologie, de la transition entre la stratégie curative et les soins de confort, ils ont néanmoins expressément relevé un manque d'anticipation d'une évolution terminale rapide responsable d'un fort traumatisme pour la famille au regard des conditions dans lesquelles le décès est intervenu et un défaut de décision durant la nuit précédant le décès. Ils ajoutent ne pas avoir retrouvé clairement dans le dossier de consigne quant à la conduite à tenir face à une dégradation respiratoire et/ou douloureuse et/ou rénale ni de protocole écrit spécifique dans l'unité d'hématologie oncologie pédiatrique, ce qui constitue un défaut d'organisation du service avec une absence d'anticipation de la fin de vie de l'enfant malgré son état extrêmement précaire. Toujours selon les experts, la faute résulte de ce qu'il a fallu attendre que l'équipe de jour soit réunie le 28 novembre à 8 heures du matin pour prendre la décision d'administrer à l'enfant de l'Hypnovel qui sera réalisée à 9 heures, et ce en raison de l'absence d'anticipation et de protocole. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les requérants sont fondés à rechercher la responsabilité de l'AP-HM au titre de la faute relative à la prise en charge de la fin de vie de F. B. dans la nuit du 27 au 28 novembre 2013 ».

Dès lors, « les souffrances physiques et morales endurées par F. B. toute la nuit du 27 au 28 novembre du fait de la faute commise jusqu'à l'administration de l'Hypnovel ont été évaluées par les experts à sept sur une échelle allant de 1 à 7. Par suite, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à 38 000 euros ».

En outre, « il sera fait une juste appréciation du préjudice d'accompagnement des parents, qualifié de traumatisant par les experts pour avoir vu leur fille dans cet état de souffrance et d'angoisse durant toute une nuit, et qui présente nécessairement un lien direct et certain avec la faute commise, en le fixant à la somme de 8 500 euros chacun ».

→ **TA Marseille, 8ème chambre, 21 décembre 2020, n° 1903265**

[Retour sommaire](#)

-> **16 – Responsabilité médicale - Tout errement de diagnostic n'est pas fautif**

26/01/2021 par FiIDP

Par un jugement du 25 janvier 2021, le tribunal administratif de Marseille a jugé que dès lors qu'un diagnostic juste est difficile à poser, les errements pour le poser ne peuvent pas être considérés comme fautifs.

En l'espèce, dans la nuit du 10 au 11 janvier 2016, Mme J., alors âgée de 39 ans, a été transportée par les pompiers au service des urgences du centre hospitalier de la Timone à Marseille, qui relève de l'AP-HM, pour une détresse respiratoire avec douleur thoracique gauche. A la suite de la réalisation d'un scanner thoracique, a été posé un diagnostic de syndrome tumoral médiastinal. L'intéressée a été transférée le 12 janvier 2016 à l'Institut Paoli-Calmettes où ce diagnostic a été confirmé. Dès le 13 janvier 2016, Mme J. a été transférée dans le service de chirurgie thoracique de l'Hôpital Nord de Marseille, qui relève également de l'AP-HM, où plusieurs examens complémentaires ont conduit l'équipe médicale à évoquer un possible diagnostic de lymphome et à procéder, au cours d'une intervention réalisée le 29 février 2016, à la pose d'un cathéter à chambre implantable, ou port-à-cath, lequel a finalement été retiré le 31 mai 2016 après que ce diagnostic a été infirmé à la suite de la réalisation d'un TEP scanner, en date du 19 mai 2016, ayant néanmoins objectivé la présence d'une lésion métabolique suspecte en regard de la glande mammaire gauche et de son prolongement axillaire. A compter de cette date, l'intéressée a bénéficié d'un suivi gynécologique spécifique dans le cadre duquel, à la suite d'une macro-biopsie réalisée le 5 juillet 2016, le diagnostic de carcinome canalaire infiltrant tubuleux de grade 1 a été posé. S'estimant victime d'une errance de diagnostic à l'origine d'un retard de prise en charge médicale adaptée, Mme J. a demandé au tribunal administratif de Marseille de l'indemniser des préjudices qu'elle estime avoir subis.

Toutefois, le tribunal estime que « Il résulte du rapport de l'expertise médicale diligentée par l'assureur de Mme J., établi certes de manière non contradictoire mais qui peut servir d'élément

d'information au juge dès lors qu'il a été soumis, dans la présente instance, au contradictoire de l'AP-HM, que malgré un bilan radiographique et un bilan biologique évoquant une pneumopathie de la base gauche, l'équipe médicale du centre hospitalier de la Timone a, dans la nuit du 10 au 11 janvier 2016, posé un diagnostic erroné de syndrome tumoral médiastinal, qui n'a pas été corrigé par l'équipe médicale de l'Institut Paoli-Calmettes au sein duquel la patiente a été transférée le 12 janvier 2016, ni par les médecins du service de chirurgie thoracique de l'hôpital Nord de Marseille où elle a séjourné du 13 au 16 janvier 2016, et que celui-ci est à l'origine de deux hospitalisations et de deux interventions sous anesthésie générale inutiles. Toutefois, alors que l'expert qualifie la situation comme étant constitutive d'une « errance diagnostic », il ajoute que les nombreux examens paracliniques imputables à cette errance ont permis, in fine, de poser un diagnostic précoce sur le cancer du sein gauche qui affectait Mme J. et cela alors même qu'elle était porteuse de cette maladie de façon asymptomatique. De plus, si l'expert ajoute qu'un retard de diagnostic de quatre mois peut être reproché, non seulement ce retard n'a eu, par lui-même, aucune incidence sur l'efficacité des soins prodigués à l'intéressée à compter de l'été 2016 pour traiter ce cancer mais, de surcroît, il ne résulte nullement de l'instruction ni même du rapport d'expertise que le diagnostic de carcinome canalaire infiltrant tubuleux de grade 1 aurait pu ou dû être posé dès la nuit du 10 au 11 janvier 2016 ou dans les semaines qui ont suivi. A cet égard, il résulte du rapport que les différents examens d'imagerie réalisés n'ont pas permis d'assurer un diagnostic affirmé, notamment l'examen TEP scanner du 10 février 2016 au terme duquel, si le radiologue a évoqué « un renforcement métabolique faible peu spécifique du prolongement axillaire du quadrant supéro externe de la glande mammaire gauche, à confronter au bilan sénologique », il a également relevé de nombreux doutes sur de possibles syndromes interstitiels pulmonaires diffus ou encore sur un épaississement segmentaire faiblement métabolique des parois jéjunales, et ce dans un contexte où les examens pratiqués le 15 janvier 2016 à l'hôpital Nord de Marseille à la suite du diagnostic initial erroné, notamment les biopsies trans-bronchiques, avaient retrouvé des cellules très suspectes de malignité. Dans ces conditions, et alors même qu'il n'est pas contesté que les examens et hospitalisations subis par Mme J. entre le 11 janvier 2016 et le 31 mai 2016, date à laquelle le port-à-cath qui lui avait été posé a été retiré, ont permis d'éliminer plusieurs pathologies possibles et de recentrer les efforts sur un suivi gynécologique, lequel a permis de révéler très rapidement la pathologie en cause, celle-ci n'est pas fondée à soutenir qu'en posant un diagnostic de syndrome tumoral médiastinal erroné alors qu'elle présentait une pneumopathie de base gauche, l'AP-HM aurait commis, dans les circonstances de l'espèce, une faute de nature à engager sa responsabilité ».

→ **TA Marseille, 8ème chambre, 25 janvier 2021, n°1905189**

[Retour sommaire](#)

SANTE

-► 17 - Produits phytopharmaceutiques-

Un changement de classification est divisible de l'autorisation sur le marché qui l'impose

08-12-2020 par Fil DP

Par un jugement du 7 décembre 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que les prescriptions relatives à la classification d'un produit phytopharmaceutique incluses dans une autorisation de mise sur le marché (AMM), en sont divisibles, et peuvent être annulées sans annulation de l'AMM.

En l'espèce, la société financière de Pontarlier fabrique et commercialise un produit

phytopharmaceutique, régulateur de croissance, dénommé « C5 SUN » dont la substance active est le chlorure de chlorméquat et au titre duquel elle dispose d'une autorisation de mise sur le marché, renouvelée depuis 1993. A la suite du renouvellement de l'approbation du chlorméquat comme substance active au niveau européen, elle a sollicité le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de ce produit le 28 mai 2012. Cette demande a été enregistrée par l'ANSES sous le numéro de dossier 2012-1813. Parallèlement, à la suite de la publication d'une étude rétrospective des expositions aux produits phytopharmaceutiques à base de chlorméquat recueillies par les centres antipoison et de toxicovigilance entre 1999 et 2013 du comité de coordination de toxicovigilance, l'ANSES a invité les fabricants de produits à base de chlorméquat, parmi lesquels la société financière de Pontarlier, à adopter plusieurs mesures de prévention consistant notamment en l'ajout d'un amérisant, d'un colorant et d'une substance odorante afin de diminuer les cas d'intoxications fatales par ingestion volontaire. C'est dans ce cadre que la société a, le 2 mai 2018, adressé à l'ANSES une demande de changement mineur de composition du « C5 SUN » enregistrée sous le numéro de dossier 2018-1561. Ces deux demandes ont fait l'objet d'une même décision du 28 février 2019 par laquelle l'ANSES a, d'une part, autorisé la mise sur le marché de la préparation « C5 SUN » sous réserve du respect de la nouvelle composition du produit et, d'autre part, procédé à la modification de la classification de catégorie de danger du produit en retenant une classification en catégorie 3 à raison d'une toxicité aiguë par voie orale ainsi que la mention de danger « H 301 : Toxique en cas d'ingestion » attribuée à cette catégorie. La société financière de Pontarlier a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler, cette décision en tant qu'elle concerne le changement de classification du produit « C5 SUN ».

Le tribunal considère que s'il résulte de la réglementation européenne et des dispositions législatives et réglementaires prises pour leur transposition « que, préalablement à la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, l'opérateur doit obtenir l'approbation des substances actives qu'il comporte, laquelle relève des autorités de l'Union européenne dans les conditions définies par les dispositions [des articles 4, 11 et 13 du règlement n° du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques], puis une autorisation de mise sur le marché du produit, qui relève, en application des dispositions [des articles L. 253-1 et R. 253-5 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 31 du règlement], des autorités nationales et plus précisément, pour ce qui concerne la France, de l'ANSES, qui doit notamment vérifier, avant la mise sur le marché, les effets cumulés et synergiques connus des différents composants de ce produit. Enfin, si l'autorisation délivrée par l'agence doit notamment inclure, en application de l'article 31 [...] du règlement du 21 octobre 2009, une classification du produit phytopharmaceutique aux fins de l'application de la directive 1999/45/CE et du règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, il ne résulte ni des règlements cités ni des dispositions législatives et réglementaires prises pour leur transposition, qui définissent les règles et les méthodes à respecter par les professionnels concernés, que la classification de chaque substance et préparation et la mise à jour de son étiquetage doivent être réalisées par l'autorité administrative ».

Or, « il ressort des pièces du dossier que le chlorméquat figure sur la liste des substances dangereuses fixée par l'annexe VI partie 3 du règlement du 16 décembre 2008, auquel renvoie le point 17 du règlement, pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été adoptés au niveau de l'Union européenne selon la classification H 302 correspondant à la mention de danger « Nocif en cas d'ingestion », toxicité aiguë par voie orale de catégorie 4. Toutefois, alors même que, selon les écritures produites en défense, l'ANSES a invité la société requérante à modifier la classification de son produit auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA), il ressort de la décision attaquée que l'agence, après avoir renouvelé l'autorisation de mise sur le marché du produit « C5 SUN » sous réserve du respect de sa nouvelle composition, a procédé à une nouvelle classification de celui-ci en le faisant passer de la catégorie H 302 « Nocif en cas d'ingestion » à la catégorie H 301 « Toxique en cas d'ingestion » alors même qu'au regard de la nouvelle composition du produit, au titre de laquelle il n'est pas établi ni même allégué qu'une substance dangereuse aurait été ajoutée au sens des règlements précités des 16 décembre 2008 et 21 octobre 2009, l'opérateur n'a pas jugé nécessaire de modifier cette classification, laquelle lui incombe en application des

dispositions citées au point 4. Dans ces conditions, dès lors que l'ANSES, par la décision portant renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du « C5 SUN », a estimé que les conditions nécessaires au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de ce produit étaient remplies au regard, notamment, de sa nouvelle composition, elle ne pouvait, à cette date, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, assortir ce renouvellement d'une nouvelle classification du produit autorisé, condition de son utilisation, laquelle doit dès lors être regardée comme divisible de l'autorisation ».

→ **TA Marseille, 8ème chambre, 7 décembre 2020, n° 1903636**

[Retour sommaire](#)

TRAVAIL

-> 18 - Licenciement pour motif économique – Obligation de reclassement -

Il appartient à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique, d'apprécier si les règles de procédure applicables au salarié dans l'entreprise et découlant d'accords collectifs, ont été observées par l'employeur, y compris lorsque ces règles résultent de l'accord homologué fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Dans cette affaire, un accord collectif majoritaire portant plan de sauvegarde de l'emploi signé par l'employeur avec les syndicats prévoyait, au titre de mesures destinées à faciliter le reclassement interne que, préalablement à la remise aux salariés concernés d'une proposition de reclassement, « un entretien serait organisé afin d'établir précisément leur profil professionnel et d'individualiser au mieux les propositions de reclassement » devant leur être adressées dans le cadre du licenciement collectif pour motif économique.

Si l'organisme employeur a proposé au salarié protégé au moins deux emplois paraissant compatibles avec son profil professionnel, le tribunal relève qu'en n'organisant pas l'entretien prévu par l'accord collectif, qui aurait permis à l'intéressé de faire état des éléments relatifs à sa situation personnelle, ses qualifications sa rémunération et ses responsabilités, l'employeur a méconnu les règles de procédure applicables à son contrat de travail et a ainsi privé ce salarié d'une garantie.

Cette solution s'inscrit dans la jurisprudence selon laquelle l'autorité administrative doit apprécier, sous le contrôle du juge, si les règles d'origine conventionnelle préalables à sa saisine ont été respectées, qu'il s'agisse de règles de procédure ou de règles de fond (CE 21 mai 2008, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement c/ Rahir, n° 304394 ; CE 29 juin 2016, Pignal, n° 387412).

Cette solution du Tribunal est à rapprocher également de la jurisprudence judiciaire qui juge sans cause réelle et sérieuse un licenciement pour motif économique sans qu'ait été respectée par l'employeur une obligation conventionnelle de reclassement (Cass. soc., 28 mai 2008, n° 06-46.009, n° 06-46.011 et n° 06-46.013 - Cass. soc., 30 sept. 2013, n° 12-15.940 à n° 12-15.943, FS-P+B).

→ **TA Marseille, 1ère chambre, 2 décembre 2020, n° 1810131**

[Retour sommaire](#)

-> 19 - Action en responsabilité d'une collectivité territoriale contre l'URSSAF au titre de la gestion défectueuse du versement transport : quel juge est compétent ?

Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'un litige relatif à la responsabilité de l'URSSAF pour les fautes commises dans la perception du versement transport au préjudice de la personne publique, autorité organisatrice des transports, action non détachable des opérations de recouvrement de cette imposition

Par un jugement du 29 décembre 2020, le tribunal administratif de Marseille a estimé que la juridiction administrative n'était pas compétente pour connaître une requête indemnitaire en responsabilité introduite par une autorité organisatrice des transports tendant à la condamnation de l'URSSAF à réparer son préjudice financier résultant des fautes commises par ses services dans le recouvrement du versement transport et l'exécution d'une convention de partenariat conclue entre ces deux entités. Ne relèvent en effet de la compétence de la juridiction administrative que les contestations relatives au remboursement du versement transport prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ainsi que celles présentées par voie d'action à l'encontre de la légalité de la délibération par laquelle une collectivité ou un établissement public institue ce versement ou en fixe le taux. En revanche, en vertu de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des litiges relatifs à l'assujettissement d'un employeur au versement, à l'assiette et au recouvrement de cette contribution, selon les règles contentieuses applicables aux régimes de sécurité sociale. Sauf à ce que les faits à l'origine des actions engagées soient détachables des opérations d'assiette et de recouvrement de cette imposition locale, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont également compétents pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre les services de l'URSSAF, responsable des opérations d'assiette, de recouvrement et de contrôle de cette imposition.

En l'espèce, la métropole Aix-Marseille Provence avait saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône pour contester une décision de dégrèvement rendue par la commission de recours amiable de l'URSSAF et faire enjoindre à l'URSSAF, d'une part, de procéder au redressement en cause à l'égard de la société redevable de l'imposition et, d'autre part, de lui rembourser la somme de 930 463 euros. Par un jugement du 12 janvier 2017, le tribunal des affaires de sécurité sociale a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'URSSAF et a sursis à statuer sur le fond du litige. Par un arrêt du 25 août 2017, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, saisie sur contredit de l'URSSAF, a infirmé le jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône le 12 janvier 2017, et jugé que le litige ressortissait à la compétence des juridictions administratives, s'agissant d'un litige concernant les ressources publiques d'une collectivité territoriale, et compte tenu de l'invocation par la métropole Aix-Marseille Provence des stipulations d'une convention dite « de partenariat » entre elle et l'URSSAF Provence-Alpes-Côte-d'Azur présentant le caractère d'un contrat administratif.

Poursuivant son action en justice, la Métropole Aix Marseille Provence, autorité organisatrice des transports, demandait alors au Tribunal administratif de Marseille la condamnation de l'URSSAF Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'indemniser pour le préjudice financier qu'elle estimait avoir subi en raison de l'illégalité fautive de la décision de dégrèvement de la commission de recours amiable de l'URSSAF du 25 septembre 2012 acceptant d'appliquer un abattement de 38% sur l'assiette du versement transport, et des fautes commises par l'URSSAF en ne percevant pas le montant total du versement dû par la société redevable de cette imposition. Cette requête invitait le tribunal administratif de Marseille à prendre position sur cette question de compétence juridictionnelle, inédite dans la jurisprudence administrative.

Le tribunal administratif de Marseille juge ainsi que le fait générateur de cette action en responsabilité introduite par la Métropole Aix Marseille Provence procède des conditions d'exécution d'une opération portant sur l'assiette et le recouvrement du versement transport opérée par l'URSSAF

en application de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales, et que par suite, un tel litige ressortit à la compétence du juge judiciaire.

Cette solution est à rapprocher de la jurisprudence établie de la Cour de Cassation (Cass. 2e civ., 15 juin 2017, n° 16-12.510 et 16-12.551) qui considère que le juge judiciaire est, en application de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales, seul compétent pour statuer sur les contentieux relatifs aux demandes en répétition de contributions au versement transport indûment payées.

La Cour d'appel d'Aix en Provence ayant antérieurement décliné sa compétence juridictionnelle par un arrêt définitif du 25 août 2017, le Tribunal fait application des dispositions de l'article 32 du décret du 27 février 2015, et renvoie, pour prévenir le risque d'un conflit négatif, au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence, décidant de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de cette juridiction.

→ **TA Marseille, 1ère chambre, 29 décembre 2020, n° 1809125**

Conclusions du rapporteur public, X. Haïli, publiées à la revue BJCL, n°3, mars 2021, « Action en responsabilité d'une collectivité territoriale contre l'URSSAF au titre de la gestion défectueuse du versement transport : quel juge compétent ? »

[Retour sommaire](#)

URBANISME

-► 20 - Monument historique-

La covisibilité peut être appréciée à partir d'un point situé sur le domaine public maritime

7-10-2020 par Fil DP

Par un jugement du 29 septembre 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que la notion de covisibilité d'un bien avec un monument classé ou inscrit au titre des monuments historiques peut s'apprécier à partir d'un point situé sur le domaine public maritime.

En l'espèce, M. et Mme S. lui avaient demandé d'annuler le permis de construire et le permis de construire modificatif délivrés par le maire de Marseille à M. A.

Le tribunal estime qu'il résulte de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction issue de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine de l'article L. 621-32 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, « que ne peuvent être délivrés qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France les permis de construire portant sur des immeubles situés, en l'absence de périmètre délimité, à moins de cinq cents mètres d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, s'ils sont visibles à l'œil nu de cet édifice ou en même temps que lui depuis un lieu normalement accessible au public, y compris lorsque ce lieu est situé en dehors du périmètre de cinq cents mètres entourant l'édifice en cause ».

Or, « il ressort des photographies produites par les requérants, et notamment de la pièce 13 intitulée « Photographie visibilité depuis la mer 1 », que la maison située immédiatement à l'ouest du terrain d'assiette sera visible en même temps que le Marégraphe, immeuble classé au titre des monuments historiques situé à moins de 500 mètres, depuis un point situé sur le domaine public maritime. Le projet en litige porte sur la surélévation d'une villa contemporaine à une hauteur similaire à celle de la villa mentionnée ci-dessus et la comparaison du document graphique d'insertion PCMI06c avec la pièce n°13 permet d'établir que celui-ci sera également visible en même temps que le Marégraphe, nonobstant la présence de grands pins sur la partie sud du terrain. Par ailleurs, il ne ressort pas de l'analyse de la photographie produite que cette covisibilité ne puisse être constatée à

l'œil nu ».

Et, « le domaine public maritime étant un lieu accessible au public, rien ne s'oppose à ce que la covisibilité puisse être appréciée depuis un point situé sur celui-ci ».

Dès lors, les permis de construire initial et modificatif ayant été délivrés sans accord de l'architecte des bâtiments de France qui avait estimé que le projet était situé hors du champ de visibilité par rapport au Marégraphe, est annulé.

→ **TA Marseille, 2ème chambre, 29 septembre 2020, n°1803746**

[Retour sommaire](#)

-► 21 - Toitures -

Le règlement d'un plan local d'urbanisme qui prévoit des tuiles plates n'interdit pas qu'elles soient en bois

7-10-2020 par Fil DP

Par un jugement du 17 septembre 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'une toiture en tuiles plates, mais en bois, respecte le règlement d'un plan local d'urbanisme qui prévoit que les toitures seront réalisées en tuiles plates.

En l'espèce, le maire de Saint-Apollinaire avait délivré un permis de construire à M. et Mme C. pour la réalisation de deux immeubles sur un terrain situé lieudit au « Les Doutres » en zone UD du plan local d'urbanisme de Saint-Apollinaire. Mais, plusieurs requérants ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce permis.

Le tribunal écarte les moyens soulevés devant lui et relève notamment que l'article 11 du règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme de Saint-Apollinaire impose que les toits en pente soient couverts de tuiles plates. Or, les juges marseillais relèvent qu'« il ressort des pièces du dossier que les toitures à pentes seront couvertes de tuiles plates en bois. Par suite, M. et Mme D. et autres ne sont pas fondés à soutenir que le permis de construire contesté méconnaît ces dispositions ».

→ **TA Marseille, 2ème chambre, 17 septembre 2020, n°1909399**

[Retour sommaire](#)

-► 22 - Certificat d'urbanisme –

Il ne peut pas être opposé un sursis à statuer à la demande formulée

7-10-2020 par Fil DP

Par un jugement du 17 septembre 2020, le tribunal administratif de Marseille a affirmé que si une demande de certificat d'urbanisme peut indiquer qu'un sursis à statuer pourrait être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme, il ne peut pas faire l'objet d'un tel sursis directement.

En l'espèce, par un arrêté du 30 janvier 2018, le maire de Saint-Rémy-de-Provence a sursis à statuer sur la demande présentée par M. R. d'un certificat d'urbanisme qu'il avait présentée en application du b) de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. M. R. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette décision.

Le tribunal affirme qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 153-11 et des articles L. 410-1 et A. 410-4 du code l'urbanisme, « que, saisie d'une demande de certificat d'urbanisme, l'autorité compétente doit mentionner, dans ce certificat, l'éventualité qu'un sursis à statuer puisse être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, un certificat d'urbanisme ne constitue pas une autorisation d'urbanisme au sens des dispositions précitées de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme et ne peut donc légalement faire l'objet d'une décision de sursis à statuer. Dès lors, en opposant à la demande de certificat d'urbanisme de M. R. un sursis à statuer, le maire de Saint-Rémy-de-Provence a commis une erreur de droit ».

→ **TA Marseille, 2ème chambre, 17 septembre 2020, n°1802276**

[Retour sommaire](#)



22 – 24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06 – Tél. 04 91 13 48 13

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : [http://marseille.tribunal-administratif.f](http://marseille.tribunal-administratif.fr)